

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2017

I-	<u>LES PHASES DU MOUVEMENT</u>	2
	I.1 La première phase du mouvement	2
	I.2 Les phases d'ajustement	2
II-	<u>LA PARTICIPATION A LA PREMIERE PHASE DU MOUVEMENT</u>	3 - 4
	II.1 Nombre de vœux saisissables et précisions sur le libellé des postes	4
	II.2. Jumelage de vœux	4
III-	<u>LES ELEMENTS DE BAREME</u>	5 à 13
	III.1 L'AGS valorisée au 31 décembre 2016	5
	III.2. La prise en compte des enfants	5
	III.3. Les dispositifs « Ancienneté dans le poste »	5
	III.3.1 application de « l'ancien dispositif d'ancienneté dans le poste »	5
	III.3.2 application du « nouveau dispositif » mis en œuvre depuis le 1 ^{er} sept 2013	6
	III.3.3 Dispositions particulières relatives aux dispositifs d'ancienneté dans le poste consécutives à la nouvelle carte des circonscriptions depuis la rentrée 2016	7
	III.4. Rapprochement de conjoints (RC)	8-9
	III.5. Prise en compte d'une situation de handicap et des situations exceptionnelles à caractère médical et social	10
	III.5.1 Les demandes formulées au titre du handicap	10
	III.5.2 Les demandes formulées au titre d'une situation exceptionnelle à caractère médicale ou sociale	10
	III.6 Les enseignants en mesure de carte scolaire (annexe 5)	11
	III.6.1 Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire	11
	III.6.2 Formulation des vœux et bonifications attribuées	11
	III.6.2.1 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste d'adjoint	12
	III.6.2.2 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste de titulaire remplaçant	12
	III.6.2.3 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste spécialisé ou sur un poste UPEAA (fraction d'UPEAA supérieure ou égale à 50%)	13
	III.6.2.4 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste fractionné composé de supports d'adjoint « élémentaire », « maternelle » ou de « décharge de maitre formateur »	13
	III.6.2.5 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste d'adjoint en RPI	13

IV-	<u>LES MODALITES TECHNIQUES ET LE CALENDRIER DE GESTION DE LA PARTICIPATION A LA PREMIERE PHASE DU MOUVEMENT</u>	14-15
	IV-1 La connexion	14
	IV-2 L'identification	14
	IV-3 La saisie des vœux	14
	IV-4 La déconnexion	14
	IV-5 L'accusé de réception (AR) de la participation	14
	IV-6 La demande de modifications de la participation	15
	IV-7 La consultation des barèmes après instruction des situations particulières prises en compte dans les règles du mouvement	15
	IV-8 La consultation du résultat de la première phase du mouvement	15
V-	<u>LES POSTES SOUMIS AU MOUVEMENT</u>	16 à 23
	V.1 Postes d'adjoints	16
	V.2 Postes à exigences particulières	17 à 20
	V.2.1 Postes soumis à l'inscription préalable sur une liste d'aptitude	18-19
	V.2.2 Postes soumis à la possession d'un diplôme / titre spécifique	20-22
	V.3 – les postes de titulaires remplaçants	23
VI-	<u>SITUATION DES ENSEIGNANTS AUTORISES A EXERCER A TEMPS PARTIEL</u>	24
VII-	<u>LE PROCES-VERBAL D'INSTALLATION ET LE FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE</u>	25
VIII-	<u>DROIT A L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL)</u>	25

Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2017

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré public

S/C de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

Division des
Personnels
Bureau du premier
degré public

Objet : Instructions relatives au mouvement départemental des personnels enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2017

Contacts
Se référer à l'annexe 1
Télécopie
04 74 45 58 99
Courriel
Ce.ia01-diper@
ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse
CEDEX

Les directeurs d'école et chefs d'établissement sont invités à communiquer les présentes instructions à tous les personnels enseignants du premier degré public de leur établissement dans les plus brefs délais.

Le document et ses annexes techniques décrivent les principes généraux du mouvement départemental 2017 et les modalités particulières de participation à la première phase. Une circulaire départementale spécifique aux modalités de participation à la phase d'ajustement du mouvement sera publiée courant juin 2017.

La mise en ligne sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Ain de la liste des postes s'effectuera au plus tard le jour de l'ouverture du serveur (SIAM) sur I-prof pour la saisie des vœux. La liste des postes vacants est indicative et non exhaustive : s'y ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Aussi, des mises à jour des postes déclarés vacants via le serveur SIAM sont effectuées régulièrement.

Afin d'organiser la rentrée scolaire 2017 dans les meilleures conditions pour l'ensemble des enseignants, le strict respect des dates fixées dans la présente circulaire est exigé.

I- LES PHASES DU MOUVEMENT

Première phase du mouvement

Ouverture du serveur : **du 16 au 29 mars à midi**

Restitution des vœux dans la boîte I-Prof : **le 30 mars**

Envoi à la division des personnels de l'annexe 3 et/ou 3 bis : **le 31 mars au plus tard**

Accusé de réception contenant les éléments de barème dans la boîte I-Prof : **entre le 3 avril et le 12 avril**

Modification de la participation : **au plus tard le 13 avril**

Consultation des résultats après la CAPD dans la boîte I-Prof : **à partir du 12 mai**

Phase d'ajustement (circulaire spécifique à paraître en juin) :

1 – regroupement des participants : **mercredi après-midi 14 juin 2017**
(CAPD : le 20 juin 2017)

2 – pour les personnels sans poste à l'issue du regroupement :

- nominations entre le 3 et le 7 juillet 2017 par l'administration sur la base de fiches de vœux des enseignants (cf. circulaire à paraître) (travail d'affectation paritaire)
- Dernières nominations sur postes vacants entre le 28 et le 31 août 2017

I.1 La première phase du mouvement

Les postes à pourvoir dans le cadre de la première phase sont des postes entiers, non fractionnés et définitifs. Les affectations obtenues sont prononcées à titre définitif, excepté pour les postes requérant des titres, diplômes professionnels ou une inscription préalable sur une liste d'aptitude.

I.2 Les phases d'ajustement

Les postes à pourvoir lors de la phase d'ajustement sont des postes d'adjoint, de directeur, de postes relevant de l'Adaptation Scolaire et du Handicap, de postes de remplaçants (TR ZIL, ZR) et de postes fractionnés constitués de compensations de temps partiels d'enseignants titulaires

Les affectations prononcées à l'issue de la phase d'ajustement sont toutes prononcées à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018.

Les participants au regroupement du 14 juin 2017 sont les personnels restés sans poste après la première phase et le cas échéant après leur participation à un appel à candidatures

La liste des postes à pourvoir proposée pour cette phase sera diffusée sur le site internet de la DSDEN au plus tard le lundi 12 juin 2017.

La liste des postes sera composée de postes d'adjoint, de directeur, de postes relevant de

l'Adaptation Scolaire et du Handicap, de postes de remplaçants (TR ZIL, ZR) et de postes fractionnés constitués de compensations de temps partiels d'enseignants titulaires.

Tous ces postes, **excepté les postes de TR ZIL ou ZR qui sont à pourvoir à 100%**, pourront être demandés par tout enseignant quelle que soit sa quotité de service (conforme à l'organisation du temps de travail obtenue).

À l'issue de ce premier temps, les enseignants n'ayant pu obtenir un poste renseigneront une fiche de vœux qui servira pour le choix de leur affectation lors de la phase complémentaire.

IMPORTANT : l'ensemble des modalités et règles relatives à la phase d'ajustement (le regroupement des participants du 14 juin 2017 et les nominations de juillet et août 2017) sera précisé dans une circulaire départementale spécifique qui paraîtra première quinzaine de juin.

II- LA PARTICIPATION A LA PREMIERE PHASE DU MOUVEMENT

Afin de garantir des conditions optimales d'organisation de la rentrée scolaire prochaine, la participation à la première phase du mouvement ne sera pas autorisée après la fermeture du serveur SIAM, soit après le 29 mars 2017 après midi.

La participation au mouvement est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il a pris les renseignements nécessaires sur les postes sollicités.

Toute demande de poste réglementairement formulée ne pourra être ni modifiée, ni annulée.

Doivent obligatoirement participer au mouvement les enseignants suivants :

- les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les entrants dans le département de l'Ain au 1^{er} septembre 2017
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire en 2016-2017 (y compris les enseignants bénéficiaires d'un poste adapté de courte ou longue durée)
- les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2016-2017 et qui seront présentés au jury de titularisation de juillet 2017
- les personnels suivant un cycle de formation de préparation au diplôme d'État de psychologue scolaire et au CAPA-SH durant l'année scolaire 2016-2017
- les personnels admis à suivre un cycle de formation en présentiel pour la préparation au CAPA SH durant l'année scolaire 2017-2018
- les personnels en situation de congé de longue durée, de congé parental¹, de détachement², de disponibilité, de mise à disposition (si supérieure à une année scolaire) en 2016-2017 et qui ont sollicité auprès de la division des personnels leur réintégration à la rentrée 2017
- les personnels ayant reçu une réponse favorable à leur demande de renoncement à leur poste détenu à titre définitif

Seuls les personnels sans poste à l'issue de cette première phase du mouvement seront autorisés à participer à la phase d'ajustement.

En outre, aucune annulation d'une affectation obtenue à l'issue de la première phase ne sera autorisée.

¹ Réintégration après un congé parental : les personnels qui bénéficient d'un congé parental perdent leur poste à compter de la troisième période de 6 mois du congé parental (pour un même enfant).

² Incidence sur la situation administrative d'une mise en position de détachement : quelle que soit la nature du détachement, les personnels titulaires de leur poste qui demandent et obtiennent un détachement dans un autre corps de la fonction publique ou autres organismes **perdent leur poste**. Suite à leur demande de réintégration, ils devront participer au mouvement pour obtenir un poste.

II.1. Nombre de vœux saisissables et précisions sur le libellé des postes

4/25

Pour les enseignants sans poste

Vous devez saisir entre 10 et 30 vœux (quels que soient les postes, sous réserve de détenir les titres et/ou diplômes exigés par certains).

Pour tous les participants déjà titulaires d'un poste

Le nombre de vœux maximum est de 30.

Les vœux géographiques et les libellés des postes

- les regroupements géographiques (liste en annexe 4)

Le périmètre d'un regroupement géographique inclut un secteur de collège ou une agglomération (Bourg-en-Bresse, Oyonnax, Bellegarde) regroupant plusieurs collèges. Le vœu « regroupement géographique » est traité comme un vœu à part entière. L'affectation dans le regroupement ne suit pas l'ordre des communes tel que présenté en annexe 2.

Quel que soit son barème, le candidat est affecté dans l'école du regroupement géographique qui a enregistré le moins de candidatures et qui compte le plus de postes à pourvoir (vacants et susceptibles de l'être).

- les postes en école élémentaire ou maternelle

Il suffit de formuler un seul vœu (vœu élémentaire ou vœu maternelle) dans l'école pour « candidater » sur l'ensemble des postes « élémentaires » ou « maternelles » de cette école.

- les postes en école primaire

Les enseignants en école primaire exercent leurs missions soit en classe maternelle, soit en classe élémentaire.

La dénomination maternelle ou élémentaire des postes des écoles primaires **n'implique pas le fait d'exercer dans le niveau correspondant**. Pour « candidater » sur l'ensemble des postes d'une école primaire, il est nécessaire de saisir les vœux élémentaire **et** maternelle.

Je rappelle aussi que cette particularité touche de la même façon les vœux formulés sur des regroupements géographiques.

Ainsi, solliciter un regroupement géographique de postes élémentaires ou maternelles peut conduire à une affectation en école primaire ; affectation qui peut amener l'enseignant à exercer dans un niveau maternel alors même qu'il a saisi un vœu de regroupement géographique de postes élémentaires.

Quel(s) que soi(en)t le ou les vœu(x) saisi(s) et quelle que soit la nature élémentaire ou maternelle d'un poste affiché vacant, le niveau d'enseignement qui sera confié au nouvel enseignant nommé dans l'école sera arrêté par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

II.2. Vœux liés (Cf. annexe 9)

Les couples mariés, pacsés, ou ayant un enfant en commun qui souhaitent jumeler leurs vœux devront joindre à leur demande de mutation un extrait d'acte de naissance de moins de six mois **au plus tard le 30 mars** auprès de leur gestionnaire individuelle.

III-LES ELEMENTS DE BAREME

5/25

Pour les postes à pourvoir au barème, les enseignants disposant d'un même barème seront départagés en premier lieu par leur ancienneté générale de service (AGS, priorité à celui ayant l'AGS la plus élevée) et en deuxième lieu par leur âge (priorité au plus âgé).

III.1 L'AGS valorisée au 31 décembre 2016

1 point par an, 1/12 par mois, 1/360 par jour.

>Les points sont attribués de manière automatisée (l'enseignant n'a aucune démarche particulière à effectuer)

III.2. La prise en compte des enfants

0,50 point par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} janvier 2017.

Pour être pris en compte, l'enfant devra être né **au plus tard le 15 mars 2017 et l'acte de naissance transmis avant le 24 mars auprès de la gestionnaire individuelle.**

>Hormis pour la déclaration d'une naissance récente (cf. ci-dessus), ces points sont attribués de manière automatisée (l'enseignant n'a aucune démarche particulière à effectuer)

III.3. Les dispositifs « Ancienneté dans le poste »

>Pour permettre l'instruction de l'attribution des points, les enseignants doivent en faire la demande explicite au moyen de ***l'annexe 3*** et l'adresser à la division des personnels **au plus tard le 31 mars 2017. Les enseignants concernés par l'ancien dispositif et sur une circonscription autre que Bellegarde ou Pays de Gex n'ont pas à retourner l'annexe, le calcul se faisant de manière automatique.**

La division des personnels se dégage de toute responsabilité eut égard à l'attribution ou à la non attribution des points en l'absence de réception de cette annexe dans le délai imparti.

>**Principe commun aux deux dispositifs d'ancienneté dans le poste** : le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental.

III.3.1 application de « l'ancien dispositif d'ancienneté dans le poste »

Les personnels concernés sont ceux qui sont affectés à titre définitif sur le même poste depuis le 1^{er} septembre 2012 au plus tard quelle que soit la circonscription de rattachement du poste.



Pour les personnels concernés, le mouvement 2017 est **le dernier** pour lequel les **5 points acquis au titre de ce dispositif** peuvent être activés. Au-delà, ils seront définitivement « perdus ».

Récapitulatif des points attribués :

Ancienneté dans le poste détenu à titre définitif	Nombre de points attribués	Affectation dans les circonscriptions de Bellegarde et du Pays-de Gex (Gex Nord et Gex Sud)
5 ans et plus	5 points	10 points

Exemples de situations possibles et règles d'attribution des points (lien entre l'ancien et le nouveau dispositif)

Un enseignant qui aurait muté, à compter du 1.09.2013, à l'issue d'une participation au mouvement a bénéficié et donc « consommé » ses points dans le cadre de l'ancien dispositif ; le décompte des années d'ancienneté dans le poste repart donc à 0 à compter de cette nouvelle affectation et sa situation eu égard au dispositif d'ancienneté dans le poste sera étudiée selon les modalités du nouveau dispositif.

Date de début d'affectation	Circonscription	Participation au mouvement 2014 et points obtenus	Affectation obtenue	Participation au mouvement 2017 et pts acquis
01.09.2010	Dombes	4 pts (4 ans)	Dombes	0
Pas de points en 2017 car consommés lors du mouvement 2014 et la circonscription n'entre pas dans le cadre du nouveau dispositif				

Date de début d'affectation	Circonscription	Participation au mouvement 2014 et points obtenus	Affectation obtenue	Participation au mouvement 2017 et pts acquis
01.09.2010	Oyonnax	4 pts (4 ans)	Oyonnax	3 pts (3 ans)
Décompte de l'ancienneté à compter du 01.09.2014 (date de la nouvelle affectation), circonscription entrant dans le cadre du nouveau dispositif				

Date de début d'affectation	Circonscription	Participation au mouvement 2013 et points obtenus	Affectation obtenue	Participation au mouvement 2017 et pts acquis
01.09.2010	Gex	3 x 2 pts (3 ans)	Gex	4 pts (4 ans)
Décompte de l'ancienneté à compter du 01.09.2013 (date de la nouvelle affectation)				

Date d'affectation	Circonscription	Participation et pts obtenus mouvement 2014	Affectation obtenue	Participation au mouvement 2017 et pts acquis
01.09.2008	Jassans	5pts (6 ans)	Oyonnax	3pts (3 ans)
Décompte de l'ancienneté à compter du 01.09.2014 (date de la nouvelle affectation)				

III.3.2 application du « nouveau dispositif » mis en œuvre depuis le 1er septembre 2013

Les personnels concernés sont affectés sur Oyonnax, Bellegarde, le Pays de Gex (Gex nord ou Gex sud) à titre définitif ou provisoire sur un ou plusieurs postes

Calcul des points : pour 3 années d'affectation > 3 points, 4 années d'affectation > 4 points, 5 années d'affectation et plus > 5 points

*les affectations sur Gex nord et sud sont retenues pour l'instruction de l'ancienneté dans le poste comme faisant partie « d'une même circonscription ».

NB : l'année d'affectation en tant que stagiaire est prise en compte selon les modalités définies.

Récapitulatif des points attribués :

7/25

Affectation(s) à « TPD* », « REA* », « PRO* », « AFA* » sur un ou différents poste(s) sur une même circonscription	1 ^{ère} année scolaire d'affectation	Nombre d'années d'affectation continues dans l'une des quatre circonscriptions au 31-08-17	Nombre de points attribués lors du mouvement 2017
	2013-2014	4 ans	4 points
	2014-2015	3 ans	3 points

*signification des libellés d'affectation : TPD = à titre définitif ; REA = en réaffectation (équivalent à titre définitif) ; PRO = provisoire ; AFA = provisoire (l'enseignant détient un autre poste à titre définitif)

Exemple : 1-09-13 au 31-08-16 : affectation sur circonscription d'Oyonnax
Participation au mouvement 2016 : 3 points au titre du nouveau dispositif
1-09-16 au 31-08-17 : affectation sur circonscription d'Oyonnax
Participation au mouvement 2017 : 4 points au titre du nouveau dispositif

III.3.3 Dispositions particulières relatives aux dispositifs d'ancienneté dans le poste consécutives à la nouvelle carte des circonscriptions depuis la rentrée 2016

Tableau récapitulatif des communes concernées par un changement de rattachement de circonscription et application des dispositifs

RS 2015 et précédentes	RS 2016	RS 2017 – MVT 2017
Bourg 3 : Certines, Journans, La tranclière, Révonnas, Tossiat, Viriat 2 écoles,	Bourg 2	Circonscriptions non concernées par le nouveau dispositif. Attribution des points : les enseignants concernés se voient attribuer les points au titre de l'ancien dispositif.
Bourg 3 : Cormoranche-sur-saone	Dombes	
Jassans : Garnerans, Illiat, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saone	Dombes	
Dombes : Ambérieux-en-dombes, Chaneins, Francheleins	Jassans	
Pays de Gex : Cessy, Chevry, Crozet, Divonne-les-Bains, Echevenex, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Sauvigny, Ségny, Versonnex, Vesancy	Gex nord	Circonscriptions concernées par les deux dispositifs. Les affectations antérieurement libellées sur le « pays de Gex » et celles libellés sur « Gex nord » et « Gex sud » sont étudiées comme des affectations appartenant à une seule et même circonscription.
Pays de Gex : Challex, Collonges, Farges, Ferney-Voltaire, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moens, Saint-Jean-de-Gonville, Thoiry	Gex sud	
Bellegarde : Champfromier, Chatillon-en-Michaille, Chezery-Forens, Confort,	Gex sud	Circonscriptions concernées par les deux dispositifs.

Lancrans, Léaz, Lelex, Montanges, Saint-Germain-de-Joux, Mijoux,		L'ensemble des affectations de l'enseignant : <u>celle de 2015-2016 sur une des écoles listées ci-contre et celle de 2016-2017 rattachée à « Gex nord ou Gex sud » (sera étudié comme si les affectations étaient rattachées à une seule et même circonscription.</u>
<p>Exemples :</p> <p>1-09-14 au 31-08-16 : affectation à Lancrans 1-09-16 : affectation sur une école rattachée à Gex sud (ex : Challex) Points attribués : 3 points</p> <p>1-09-14 au 31-08-16 : affectation à Lancrans 1-09-16 : affectation sur une école rattachée à Gex sud - ex : Lélex Points attribués : 3 points</p> <p>1-09-14 au 31-08-16 : affectation à Lancrans 1-09-16 : affectation sur une école rattachée à Gex nord (ex : Gex) Points attribués : 3 points</p>		

III.4. Rapprochement de conjoints (RC)

Les 6 conditions cumulatives d'éligibilité à l'attribution de points pour « RC » :

- être affecté dans le département de l'Ain au plus tard au 1^{er} septembre 2016
- être titularisé au plus tard au 1^{er} septembre 2017 (les enseignants stagiaires 2016-2017 sont donc autorisés à déposer une demande)
- justifier être dans l'une des situations familiale et/ou civile suivantes : marié*, pacsé* ou en couple avec enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1^{er} janvier 2017**
 - *fournir un extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois
 - **fournir : l'extrait d'acte de naissance de l'enfant (né au plus tard le 15 mars 2017), pour les enfants de plus de 16 ans : certificat de scolarité
- L'activité professionnelle du conjoint doit s'exercer **dans le département de l'Ain ou dans un département limitrophe**, excepté s'il s'agit d'un département de l'académie de Lyon (Loire).
- justifier l'activité professionnelle du conjoint (CDI et CDD) par une attestation de moins de six mois de l'employeur stipulant la date d'entrée dans l'entreprise, le lieu précis d'exercice ou fournir le(s) contrat(s) de travail accompagné(s) d'une copie des trois derniers bulletins de salaire.
- le temps de trajet estimé entre les communes des résidences professionnelles *** des conjoints est au minimum d'une heure (la simulation du trajet le plus court sur « mappy », hors autoroute est effectuée par la division des personnels)

adresser l'annexe 2 et l'ensemble des pièces justificatives à la division des personnels pour le 31 mars 2017 au plus tard, délai de rigueur.

Les dossiers reçus incomplets ou hors délai (soit après le 31 mars 2017) à la division des personnels ne seront pas instruits.

***** La résidence professionnelle de l'enseignant retenue sera :**

- l'école d'affectation de l'année scolaire 2016-2017, le cas échéant, l'établissement principal d'affectation (qui figure sur leur arrêté d'affectation) pour les enseignants affectés sur poste fractionné
- l'établissement de rattachement administratif pour les enseignants affectés sur un poste de titulaire remplaçant

Modalités d'attribution des points :

Après instruction du dossier, si la situation de rapprochement de conjoints est reconnue, les points sont accordés uniformément sur l'ensemble des vœux et selon les modalités du tableau suivantes.

Nombre d'année(s) de séparation justifiée(s) et retenue(s)	Nombre de point(s) attribué(s)
1 an	1 point / 2 points si enfant(s) à charge
2 ans	2 points / 4 points si enfant(s) à charge
3 ans et +	3 points / 6 points si enfant(s) à charge

Nb : en cas d'obtention de points pour ce motif, ceux-ci sont visibles sur le 2^{ème} accusé de réception dans la colonne « PSC ».

Autres précisions relatives aux modalités d'attribution des points :

- il est impossible de cumuler des périodes de séparation et de non séparation

Exemple	
2013-2014	Séparation avérée (+ 1heure entre les 2 résidences professionnelles)
2014-2015	Séparation avérée (+ 1heure entre les 2 résidences professionnelles)
2015-2016	Pas de séparation (- 1heure entre les 2 résidences professionnelles)
2016-2017	Séparation avérée (+ 1heure entre les 2 résidences professionnelles)
1 point (x 2 si enfant à charge) - Seule l'année 2016-2017 sera retenue	

- les années scolaires durant lesquelles l'enseignant est en disponibilité pour suivre le conjoint ou en congé parental de plus de 6 mois sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation

Exemple	
2013-2014	Séparation avérée (+ 1heure entre les 2 résidences professionnelles)
2014-2015	Enseignant en disponibilité pour suivre conjoint
2015-2016	Enseignant en congé parental (2 périodes de 6 mois) disponibilité pour suivre conjoint
2016-2017	Séparation avérée (+ 1heure entre les 2 résidences professionnelles)
2 points (x 2 si enfant à charge) Les années 2013-2014 et 2016- 2017 sont retenues	

III.5. Prise en compte d'une situation de handicap et des situations exceptionnelles à caractère médical et social

Le dépôt des demandes de prise en compte d'une **situation de handicap ou d'une situation exceptionnelle à caractère médical et/ou social** est clos depuis le 7 mars 2017 (cf. circulaire départementale du 14 novembre 2016).

L'ensemble des demandes sera examiné le 10 avril prochain dans le cadre d'un groupe de travail paritaire.

Les personnels qui bénéficieront d'une attribution de bonification de barème en seront informés par l'envoi d'un nouvel accusé de réception récapitulant les éléments de leur participation dans la boîte I-Prof après le 10 avril et au plus tard le 12 avril 2017.

Les personnels qui ne bénéficieront pas de bonification recevront un message dans leur boîte I-Prof.

Principes d'instruction appliqués à l'ensemble des demandes de bonification :

- l'attribution d'une majoration de barème sur un poste est soumise à la condition que l'obtention dudit poste améliorera les conditions de vie, familiale et professionnelle de l'enseignant,
- en cas d'obtention d'un poste à l'issue de cette première phase, l'affectation sera prononcée à titre définitif,
- les enseignants retenus pour le bénéfice d'une majoration de barème et qui n'obtiendraient pas l'un de leurs vœux à l'issue de la première phase du mouvement, participeront au regroupement du 14 juin 2017 avec le maintien de la bonification de leur barème. Ils seront alors nommés à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018 sur le poste obtenu (l'enseignant qui détiendrait déjà un poste à titre définitif en conservera le bénéfice et un autre enseignant y sera nommé à titre provisoire pour 2017-2018).

III.5.1 Les demandes formulées au titre du handicap

Les vœux formulés par les enseignants en situation de handicap qui ont pour objectif l'amélioration de leurs conditions de vie, familiale et professionnelle, seront bonifiés d'un maximum de 40 points.

Sur préconisation du médecin de prévention, un seul vœu pourra éventuellement être bonifié de 200 points.

III.5.2 Les demandes formulées au titre d'une situation exceptionnelle à caractère médicale ou sociale

Les vœux formulés par les enseignants dans une situation exceptionnelle à caractère médicale ou social et qui ont pour objectif l'amélioration de leurs conditions de vie, familiale et professionnelle seront bonifiés d'un maximum de 20 points.

III.6 Les enseignants en mesure de carte scolaire (annexe 5)

Les enseignants affectés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en ont été informés par courrier du 20 février 2017 envoyé sur leur adresse électronique professionnelle (@ac-lyon.fr).

III.6.1 Désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire

Si aucun poste n'est vacant dans l'école, l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans le poste sera touché par la mesure de carte scolaire.

Les enseignants qui ont été affectés dans l'école à la suite d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

A ancienneté égale dans le poste, c'est l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale de services (AGS) la plus faible qui est désigné ; à AGS égale, l'enseignant le plus jeune sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire intervient sur un **poste d'adjoint dans les écoles primaires**, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, quel que soit le niveau d'enseignement.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire intervient dans un **Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**, c'est le dernier enseignant adjoint nommé dans le RPI qui est concerné par la mesure, quels que soient le lieu et le niveau d'enseignement.

Si un autre enseignant de l'école se porte volontaire pour quitter son poste et que l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire souhaite rester dans l'école, les deux enseignants devront m'adresser sous le présent timbre un **courrier commun** explicitant leur accord mutuel **au plus tard le 31 mars 2017**.

III.6.2 Formulation des vœux et bonifications attribuées

Les vœux bénéficieront d'un dispositif particulier de bonifications.

Les différentes situations de mesure de carte scolaire pouvant être rencontrées sont présentées ci-après.



Les enseignants concernés formuleront leurs vœux, dans l'ordre des rangs indiqués, et en fonction de leur situation sous peine de ne pas bénéficier des bonifications.

Les personnels ont le choix de formuler des vœux bénéficiaires des priorités/bonifications seulement pour une partie des rangs proposés, mais obligatoirement dans l'ordre croissant. Par exemple, il est possible de solliciter uniquement des vœux du rang 1 au rang 3 (cf. ci-après les tableaux récapitulatifs).

Afin d'optimiser au maximum les chances de réaffectation pour ces personnels, il leur est vivement conseillé de solliciter un minimum de 10 vœux.

Pour ce faire, il leur est possible de formuler, à n'importe quel rang, un ou plusieurs vœux n'ouvrant pas droit aux bonifications. Ces vœux seront alors étudiés dans le cadre des règles communes du barème.

Afin d'appliquer les bonifications conformément à ses vœux dans le respect des règles énoncées, l'enseignant adressera l'annexe 3 complétée à la **division des personnels au plus tard le 31 mars 2017**.

III.6.2.1 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste d'adjoint

Les règles d'attribution des priorités s'appliquent indifféremment sur un poste d'enseignant de classe élémentaire et de classe maternelle, c'est-à-dire quelle que soit la nature (ECEL ou ECMA) du poste supportant la mesure de carte.

Ainsi, par exemple, pour le rang 1, l'obligation de solliciter au moins un poste dans l'école d'origine : si celle-ci est une école primaire, l'enseignant doit saisir (au minimum) un vœu d'enseignant de classe élémentaire ou un vœu d'enseignant de classe maternelle. Bien entendu, s'il le souhaite, il peut saisir les deux vœux et bénéficiera de la priorité absolue sur ces deux vœux.

Ordre de rang de priorité	MCS sur un poste d'adjoint (hors poste non fractionné, voir tableau n°4)
Vœu(x) de rang 1	Priorité(s) absolue(s) sur tout poste d'adjoint dans l'école faisant l'objet d'une MCS (ECEL et /ou ECMA)
Vœux de rang 2	250 points – sur au moins 3 postes d'adjoint saisis dans le secteur géographique de l'école d'origine
Vœux de rang 3	150 points – sur au moins 2 postes d'adjoint saisis dans la circonscription de l'école d'origine
Vœu(x) de rang 4	50 points – sur au moins 1 poste d'adjoint saisi dans la ou les circonscription(s) limitrophe(s) à celle d'origine

III.6.2.2 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste de titulaire remplaçant

Ordre de rang de priorité	MCS sur un poste de remplaçant (TR ZIL ou TR ZR)
Vœu(x) de rang 1	Priorité(s) absolue(s) sur tout poste de remplaçant implanté dans le secteur géographique de l'école de rattachement d'origine
Vœux de rang 2	250 points – sur au moins 2 postes de remplaçant saisis dans la circonscription d'origine
Vœu(x) de rang 3	175 points – sur au moins <u>1 poste d'adjoint</u> saisi dans le secteur géographique de l'école de rattachement d'origine
Vœu(x) de rang 4	150 points – sur au moins <u>1 poste d'adjoint</u> saisi dans la circonscription de l'école de rattachement d'origine
Vœu(x) de rang 5	50 points – sur au moins 1 poste de remplaçant dans la ou les circonscription(s) limitrophe(s) à l'école de rattachement d'origine

III.6.2.3 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste spécialisé ou sur un poste UPEAA (fraction d'UPEAA supérieure ou égale à 50%)

Ordre de rang de priorité	MCS sur un poste spécialisé d'une option spécifique et sur un poste d'enseignants en UPEAA (allophone)
Vœu(x) de rang 1	Priorité(s) absolue(s) sur tout poste de même nature (option identique / allophone) implanté dans le département
Vœux de rang 2	250 points – sur au moins <u>2 postes d'adjoint</u> dans la commune d'origine
Vœu(x) de rang 3	175 points – sur au moins <u>1 poste d'adjoint</u> saisi dans le secteur géographique de l'école d'origine
Vœu(x) de rang 4	150 points – sur au moins <u>1 poste d'adjoint</u> saisi dans la circonscription de l'école d'origine
Vœu(x) de rang 5	50 points – sur au moins <u>1 poste d'adjoint</u> saisi dans la ou les circonscription(s) limitrophe(s) à celle d'origine

III.6.2.4 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste fractionné composé de supports d'adjoint « élémentaire », « maternelle » ou de « décharge de maître formateur »

Ordre de rang de priorité	MCS sur un poste d'adjoint fractionné
Vœu(x) de rang 1	Priorité(s) absolue(s) sur tout poste d'adjoint des écoles d'origine <i>> l'obligation est de formuler au moins un vœu parmi les écoles d'affectation d'origine</i>
Vœux de rang 2	250 points – sur au moins 3 postes d'adjoint saisis dans le secteur géographique d'origine
Vœux de rang 3	150 points – sur au moins 2 postes d'adjoint saisis dans la circonscription d'origine
Vœu(x) de rang 4	50 points – sur au moins 1 poste d'adjoint saisi dans la ou les circonscription(s) limitrophe(s) à celle d'origine

III.6.2.5 Mesure de carte scolaire (MCS) sur un poste d'adjoint en RPI

Ordre de rang de priorité	MCS sur un poste d'adjoint en RPI
Vœu(x) de rang 1	Priorité(s) absolue(s) sur tout poste d'adjoint des écoles du RPI <i>> l'obligation est de formuler au moins un vœu parmi les écoles du RPI</i>
Vœux de rang 2	250 points – sur au moins 2 postes d'adjoint saisis dans le secteur géographique de l'école d'origine
Vœux de rang 3	150 points – sur au moins 2 postes d'adjoint saisis dans la circonscription de l'école d'origine
Vœu(x) de rang 4	50 points – sur au moins 1 poste d'adjoint saisi dans la ou les circonscription(s) limitrophe(s) à celle d'origine

IV-LES MODALITES TECHNIQUES ET LE CALENDRIER DE GESTION DE LA PARTICIPATION A LA PREMIERE PHASE DU MOUVEMENT

La saisie des vœux est effectuée directement dans I-prof, par les personnels participant au mouvement.

Les personnels entrant dans le département devront se connecter sur l'application I-prof de leur département d'origine. L'accès au service « système informatique d'aide pour les mutations » (SIAM) les dirigera vers le mouvement du département de l'Ain. Pour accéder aux courriers relatifs au mouvement, ils devront se connecter sur l'application I-prof de l'Ain.

IV-1 La connexion

Enseignant en activité dans l'Ain au moment de la participation : utiliser <https://portail.ac-lyon.fr/arena> - I-PROF

Enseignant en activité dans un autre département au moment de la participation : utiliser la connexion habituelle.

IV-2 L'identification

compte utilisateur : l'identifiant est généralement la 1^{ère} lettre du prénom suivie du nom, sans espace.

mot de passe : s'il n'a jamais été utilisé ou modifié, il s'agit du NUMEN

Si le mot de passe a été modifié et/ou perdu, contacter le guichet unique 04 72 80 64 88 de 7h45 à 17h30 du lundi au vendredi.

IV-3 La saisie des vœux

Arrivée sur l'application ARENA :

- Cliquer sur « gestion des personnels »
- Cliquer sur « I-prof Enseignant »
- Choisir l'onglet « les services »
- Cliquer sur SIAM, puis sur « phase intra départementale »

L'accès est donné à la consultation des postes vacants et susceptibles d'être vacants et à la saisie des vœux en veillant à valider les choix effectués toutes les fois que cela est demandé. Un récapitulatif des vœux, au format PDF, est généré à l'issue de la validation de la saisie. La possibilité est donnée, même après validation, de vérifier ou de modifier les vœux. Il convient dans ce cas, après une nouvelle connexion, de revenir à la phase de saisie des vœux et d'utiliser les icônes permettant d'ajouter, d'insérer ou de supprimer un vœu.

IV-4 La déconnexion

Une fois les vœux saisis et validés, il est nécessaire de quitter l'application I-prof en utilisant le bouton « QUITTER » dans la partie droite de l'écran.

IV-5 L'accusé de réception (AR) de la participation

L'accusé de réception de la participation à la première phase du mouvement est expédié dans votre messagerie I-Prof de l'Ain, accessible pour tous les participants (Ain et autres départements). Il vous sera adressé **jeudi 30 mars**. Il atteste de la participation effective à cette phase du mouvement. Sauf demande de modification (voir f. ci-après), cet AR ne doit pas être renvoyé à la division des personnels.

Cet AR présentera :

- La liste des vœux formulés
- les éléments de barème de base des enseignants (AGS, points d'enfants).



Les points supplémentaires et priorités éventuelles attribuables compte tenu de situations particulières prises en compte ne sont pas communiqués à cette étape.

IV-6 La demande de modifications de la participation

L'annulation de la participation est permise uniquement aux enseignants dont la participation est facultative, c'est-à-dire pour ceux étant déjà titulaires d'un poste. La seule modification autorisée est la suppression d'un ou plusieurs vœux à la condition de continuer de remplir le critère du nombre de 10 vœux minimal imposé aux enseignants étant dans l'obligation de participer au mouvement.

Ces demandes d'annulation de participation et de suppression de vœux seront formulées sur l'AR qui sera envoyé à l'adresse électronique de la division des personnels (ce.ia01-diper@ac-lyon.fr) **au plus tard le jeudi 13 avril 2017, délai de rigueur.**

IV-7 La consultation des barèmes après instruction des situations particulières prises en compte

A l'issue des travaux des groupes de travail paritaires et de l'instruction des annexes « 3 » des participants (rappel : date limite de réception à la division des personnels le 31 mars), les points supplémentaires et priorités seront appliqués aux barèmes et/ou vœux des enseignants y prétendant.

Les personnels concernés par une mise à jour de leur barème et/ou de priorités recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof, un deuxième accusé de réception **entre le lundi 3 et le mercredi 12 avril 2017.**

Les personnels souhaitant des explications relatives au barème arrêté et aux priorités attribuées adresseront leur demande **au plus tard le jeudi 13 avril sur I-Prof** à l'attention de leur gestionnaire individuel. Une réponse sera apportée par voie électronique ou téléphonique aux seules demandes ne trouvant pas les explications adéquates dans la présente circulaire.

IV-8 La consultation du résultat de la première phase du mouvement

Examen des propositions de nominations par la commission administrative paritaire départementale (CAPD) : 11 mai 2017.

Le résultat sera consultable sur I-Prof dans SIAM après la tenue de la CAPD.

NB : aucun résultat ne sera donné par téléphone ou par courrier électronique.

V- LES POSTES SOUMIS AU MOUVEMENT

16/25

Lexique de lecture de l'accusé réception récapitulant l'ensemble des éléments de la participation au mouvement : les vœux et les codes de « priorités » :

- les vœux formulés sur les postes sans spécialité et ne requérant ni une inscription sur une liste d'aptitude, ni un titre ou un diplôme spécifique se voient attribuer un code « 75 » dans la colonne priorité. Ce code désigne le rang de priorité « normale » pour l'ensemble des postes d'adjoints (postes élémentaires, maternelles, allemand, italien, chargé d'école) et des postes de remplaçants.
- Les codes appliqués aux postes à exigences particulières (paragraphe V.2.1 et V.2.2) sont présentés dans les tableaux récapitulatifs ci-après.

Les candidatures sur un même poste (sous réserve que les candidatures sur les postes à exigences particulières détiennent les prérequis en terme de LA et/ou de titres et diplômes) sont départagés entre elles par le barème.

IMPORTANT : les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste avant le mouvement 2017 et qui obtiendront une affectation dans ce mouvement avec la modalité d'affectation provisoire (libellé « PRO » sur le 2^{ème} accusé de réception) signifie qu'il « perde » le bénéfice de leur poste initial dès la rentrée 2017, sauf mention contraire expressément mentionnée dans cette circulaire pour certains profils de candidatures sur les postes de maître formateur et d'enseignant du numérique.

V.1 Postes d'adjoints

Les postes d'adjoints désignent l'ensemble des postes d'enseignants en classe élémentaire et en classe maternelle (ECEL pour élémentaire, ECMA pour maternelle).

Les enseignants sollicitant des vœux dans une école primaire sont invités à prendre connaissance de la spécificité des affectations en écoles primaires précisée dans la présente circulaire au titre II.2.d « Les vœux géographiques et les libellés des postes ».

Les Postes de chargés d'école, identifiés sous l'appellation « direction 1 classe », sont des postes d'enseignants en classe élémentaire et en classe maternelle.

Rappel : ils ne requièrent donc pas la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus.

Modalité particulière pour les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes à classe unique qui étaient demeurés vacants à l'issue de la première phase du mouvement 2016 : ils bénéficient d'une priorité absolue sur le poste s'ils le sollicitent en vœu n°1, n° 2 ou 3.

Les postes d'adjoints identifiés sous l'appellation « décharge de direction » ou « DECH DIR DCOM », sont des postes d'enseignants en classe élémentaire et en classe maternelle.

Les postes situés en regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I) :
(liste en annexe 4)

17/25

Des servitudes ou caractéristiques particulières inhérentes à ces postes peuvent exister : surveillance d'élèves, arrivée de cars, restaurant scolaire, horaires, mais aussi une répartition des classes différente des lieux d'implantation géographique des postes qui aura été adoptée localement.

De ce fait, le lieu où s'effectuera le service d'enseignement pourra être différent du lieu sollicité dans le cadre du mouvement.

Il appartient au postulant de prendre connaissance de ces sujétions auprès de l'inspecteur de la circonscription et des directeurs d'école. La candidature implique l'acceptation des conditions de fonctionnement.

Voir également le paragraphe III.5.a concernant les mesures de carte scolaire applicables aux R.P.I.

V.2 Postes à exigences particulières

Dans le cadre de la préparation au mouvement des personnels du premier degré, certains postes du département nécessitent la vérification préalable de la détention de titres ou de diplômes, de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

L'obtention de ces postes est soumise soit à l'inscription sur liste d'aptitude (LA), soit à la possession du diplôme / du titre requis.

Les fiches de ces postes sont consultables en annexe 6.

Les vœux effectués sur ces postes à exigences particulières et émanant de personnels qui ne rempliraient pas les critères spécifiques seront **supprimés** lors de l'instruction du mouvement.

Les listes des candidats inscrits sur les LA aux fonctions ci-après et donc autorisés à solliciter dans leurs vœux ces postes seront arrêtées après consultation de la CAPD le 13 mars 2017 :

- fonctions de conseiller pédagogique de circonscription,
- fonctions d'adjoints des écoles relevant du dispositif de la politique de la ville de Bourg-en-Bresse et de Saint-Denis-lès-Bourg,
- fonctions d'enseignant référent
- fonctions d'enseignant dans le cadre du dispositif « plus de maître que de classe » (PDMQC)

Les enseignants ayant candidaté sont informés du résultat par l'envoi d'un courrier électronique sur leur adresse professionnelle (@ac-lyon.fr).

Conformément à la circulaire relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2017-2018, il est rappelé que les postes énumérés ci-après sont **incompatibles avec une activité à temps partiel** :

- titulaires remplaçants
- enseignants en UPEAA
- enseignants référents du numérique
- conseillers pédagogiques
- enseignants « Plus de maîtres que de classes »
- enseignants référents

V.2.1 Postes soumis à l'inscription préalable sur une liste d'aptitude :

18/25

Les candidatures d'enseignants autorisés à solliciter ces postes sont départagées par le barème.

LISTE DES POSTES SOUMIS A L'INSCRIPTION PREALABLE SUR UNE LISTE D'APTITUDE						
Postes	1ère phase du mouvement	Codes de « priorité » lisibles sur le 2ème accusé de réception	Publication d'un appel à candidature sur les postes restés vacants à l'issue de la 1ère phase	Postes publiés lors du regroupement des participants (14-06)	Publication d'un appel à candidature sur les postes nouvellement vacants	Postes attribués dans la 3ème phase du mouvement
			Affectations provisoires à l'issue de l'ensemble des phases d'ajustement du mouvement			
Directeur d'école ordinaire de 2 classes et plus (1)	1 - enseignants inscrits sur la LA : affectation définitive	« 20 » Ou « 1 » *	oui **	Oui **	non	Oui **
	2 - enseignants non-inscrits sur LA : affectation provisoire	« 80 »** - « PRO »				
Conseiller pédagogique de circonscription Généraliste	enseignants inscrits sur la LA : affectation définitive	« 70 »	oui	non	oui	non
Conseiller pédagogique de circonscription EPS	enseignants inscrits sur la LA : affectation définitive	« 70 »	oui	non	oui	non
Poste d'adjoint des écoles relevant du dispositif de la ville de Bourg-en-Bresse et de Saint Denis les Bourg	enseignants inscrits sur la LA : affectation définitive	« 75 »	oui	oui	non	oui
Enseignant référent	enseignants inscrits sur la LA : affectation définitive	« 70 »	oui	non	oui	non
Enseignant dans le cadre du dispositif "plus de maitres que de classe" (PDMQC)	enseignants inscrits sur la LA : affectation définitive	« 75 »	oui	non	oui	non

(1) Poste de direction d'école de deux classes et plus :

19/25

*Le code « 1 » dans la colonne priorité de l'accusé réception signifie « priorité absolue ». Il est appliqué aux directeurs « faisant fonction » inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école pour la rentrée 2017 et qui ont obtenu à titre provisoire le poste de direction à l'une des phases du mouvement 2016, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la direction est restée vacante à l'issue de la première phase du mouvement 2016
- la direction est sollicitée au vœu n°1, n°2 ou 3.

**l'inspecteur de circonscription se réserve la responsabilité de confier ou non les fonctions de direction à l'enseignant nommé à titre provisoire.

Situation spécifique de la direction vacante – et bloquée dans la 1^{ère} phase - de l'école primaire Le Peloux à Bourg-en- Bresse : ce poste fera l'objet d'un appel à candidature exceptionnel (diffusion prévue courant mars). Bien qu'étant intitulée direction d'école d'application, les candidatures sur ce poste ne requerront pas d'être actuellement directeur d'une école d'application. Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ordinaire de deux classes et plus seront autorisés à candidater.

Situation spécifique de la direction vacante de l'école élémentaire Les Lilas à Bourg-en-Bresse : la nomination sur ce poste se fera à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018. Dans le cas où l'enseignant nommé est titulaire d'un autre poste, il en conserve le bénéfice (ce poste sera à pourvoir lors du regroupement du 14-06) et sera nommé sur la direction en modalité provisoire, dite « AFA ».

Les directions d'école de deux classes et plus qui restent vacantes à l'issue de la première phase du mouvement font l'objet de la diffusion d'un appel à candidature avant le déroulement de la deuxième phase (consulter le site internet à la rubrique mouvement intra).

V.2.2 Postes soumis à la possession d'un diplôme / titre spécifique

Postes	Diplômes / Titres requis – rangs pour le classement des candidatures et modalités d'affectation	Codes de « priorité » lisibles sur le 2 ^{ème} accusé de réception	1ère phase du mouvement	Publication d'un appel à candidature sur les postes restés vacants à l'issue de la 1ère phase	2ème phase du mouvement	Publication d'un appel à candidature sur les postes nouvellement vacants	Postes attribués dans la 3ème phase du mouvement
				Affectations provisoires à l'issue de l'ensemble des phases d'ajustement du mouvement			
Enseignant maître formateur	1-CAFIPEMF toutes options : affectation définitive 2- Admissible CAFIPEMF toutes options session 2016 : affectation provisoire* 3- admissible CAFIPEMF toutes options session 2017 : affectation provisoire * 4-non titulaire du CAFIPEMF ni admissible CAFIPEMF : affectation provisoire (PRO uniquement)	« 20 »	1 -affectation définitive	Non			
		« 40 » « PRO »	2 et 3 - nomination à titre conditionnel transformée en titre définitif sans participation au mouvement 2018 si obtention du CAFIPEMF				
		« 45 » « PRO »	4- affectation provisoire				
		« 80 » « PRO »					
Enseignant référent du numérique (1)	1 -CAFIPEMF option TICE : affectation définitive 2 -Admissible CAFIPEMF option TICE session 2016 : affectation provisoire* 3-admissible CAFIPEMF option TICE session 2017 : affectation provisoire * 4-CAFIPEMF généraliste, EPS avec engagement (annexe 3 bis) de préparer l'option TICE : affectation provisoire * 5-non titulaire du CAFIPEMF ni admissible CAFIPEMF : affectation provisoire (PRO uniquement)	« 20 »	1 - affectation définitive	oui	non	oui	non
		« 40 » « PRO »	2 et 3 - nomination à titre conditionnel transformée en titre définitif sans participation au mouvement 2018 si obtention du CAFIPEMF				
		« 45 » « PRO »					
		« 75 » « PRO »					
		« 80 » « PRO »	4 et 5 – affectation provisoire				

Enseignant spécialisé (ULIS écoles, collèges et lycées, IME, ITEP, Centre de Soins, EREA, SEGPA, RASED, SIAAM) (2)	CAPA-SH de l'option du poste considéré : affectation définitive Non titulaire du CAPA-SH : Affectation provisoire	Rangs des candidatures et codes : consulter l'annexe 7	(affectation définitive si l'enseignant est titulaire du CAPA-SH exigé) (affectation provisoire dans les autres cas)	oui -appel à candidature pour les postes option E	oui Excepté pour les postes en RASED	non	oui Excepté pour les postes en RASED
Enseignant en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants (UPEAA) (3)	Certification en Français Langue Seconde ou Français Langue Étrangère : affectation définitive	« 20 »	oui	oui	non	oui	non
Directeurs d'école d'application (4)	Directeur d'application en titre : affectation définitive	« 20 »	oui (affectation définitive)	oui	non	non	non

* les candidats retenus des « rangs 2 et 3 » sur les postes de maîtres formateurs et les candidats retenus des « rangs 2 à 4 » sur les postes d'enseignant référent du numérique (cf. tableau ci-dessus) sont nommés à titre provisoire sur le poste, et restent, le cas échéant, titulaires à titre définitif de leur poste détenu avant le mouvement 2017. Dans ce dernier cas, la modalité d'affectation provisoire est dite en « AFA ». Pour les autres, la modalité d'affectation provisoire est dite en « PRO »

(1) Postes d'enseignant référent du numérique à l'école

Les candidats de « rang 4 » sont priés d'adresser à la division des personnels l'annexe 3 bis qui vaudra *engagement à préparer le CAFIPEMF option TICE* pour la session ultérieure.

(2) Postes spécialisés

En cas de vœu formulé sur un poste spécialisé, adresser l'annexe 3 à la division des personnels au plus tard le 31 mars 2017.

Les postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) sont attribués selon des modalités particulières.

- Fiches des postes : consulter l'annexe 6
- Modalités de classement : consulter l'annexe 8

Légende des sigles :

SEGPA (option F) : section d'enseignement général et professionnel adapté

EREA (option F) : établissement régional d'enseignement adapté (EREA)

RASED : postes en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit les psychologues scolaires*, maîtres E et G

ULIS écoles et en collège ou lycée (option C et D) : unités localisées d'inclusion scolaire

22/25

SIAAM (option B) : service pour l'Intégration et l'Autonomie des Aveugles et malvoyants de l'Ain.

<p align="center">SPECIFICITE DES AFFECTATIONS SUR POSTE DE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE LORS DU MOUVEMENT 2017 :</p>
--

Le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale prévoit la création du corps des psychologues de l'éducation nationale au **1er septembre 2017**.

Les psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) du 1^{er} degré exerceront dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA).

La constitution initiale de ce corps se fera par l'intégration ou l'accueil en détachement des professeurs des écoles exerçant au 1er septembre 2017 les fonctions de psychologues scolaires sous condition d'être détenteur d'un des titres ou diplômes prévus par le décret n°90-255 du 22 Mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Ainsi, au 1^{er} septembre 2017, deux types de personnels constitueront le nouveau corps « Psy-EN spécialité EDA » :

- les personnels n'exerçant pas les fonctions de psychologue scolaire mais qui en auraient la possibilité réglementaire, et qui obtiendraient un poste de psychologue à l'issue du mouvement départemental 2017 seront détachés pour 2017-2018 dans ce corps
- les personnels qui exercent en 2016-2017 les fonctions de psychologue scolaire et qui continueront de les exercer au 1^{er} septembre 2017 auront la possibilité d'opter pour l'intégration ou le détachement dans ce corps.

(3) Postes d'enseignants en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPEAA)

Seuls les enseignants titulaires de la certification complémentaire Français Langue Seconde (FLS) ou inscrits à la session 2017*, peuvent solliciter ces postes.

Le choix se fait au barème et l'affectation sera prononcée à titre définitif.

Les enseignants faisant fonction en 2016-2017, titulaires de la certification FLS ou qui le seront à la session 2017, bénéficient d'une priorité sur le poste occupé dès lors qu'ils ont obtenu un avis favorable de l'inspecteur de circonscription.

Les postes restés vacants à l'issue de la première phase feront l'objet d'un appel à candidature dont les modalités seront précisées lors de sa diffusion.

**La saisie des vœux sera validée par la division des personnels sous condition d'obtention de la certification.*

(4) Postes soumis à la liste d'aptitude académique annuelle aux fonctions de directeur d'école d'application

Tout enseignant titulaire à titre définitif d'un poste de directeur d'école d'application peut candidater sur ces postes.

V.3 – les postes de titulaires remplaçants

Les postes de titulaires remplaçants en zone d'intervention localisée (TR ZIL) et en zone de remplacement – brigade départementale (TR ZR ou aussi libellé TIT.R.BRIG) sont à pourvoir à temps complet.

Les postes de titulaires remplaçants sont répartis en **trois catégories** :

- **les TR ZIL** sont rattachés administrativement à une école dans une circonscription donnée pour assurer les remplacements en priorité dans cette circonscription. Afin d'assurer la continuité pédagogique dans le département, le TR ZIL pourra toutefois se voir confier des missions de remplacement en dehors de ce périmètre, en fonction des nécessités du service.

Dans le cadre ordinaire, les missions des TR ZIL sont confiées par les inspecteurs de circonscription.

- **les TR ZR** ont une mission de remplacement à vocation départementale. Néanmoins, ils seront prioritairement chargés d'assurer le remplacement des enseignants en congé dans un secteur défini parmi les quatre suivants :
 - Gex nord – Gex sud – Bellegarde – Oyonnax
 - Ambérieu – Belley
 - Bourg 2 – Bourg 3 – Bresse
 - La Côtière – Jassans – La Dombes

Une fois le secteur défini, ils seront rattachés administrativement à une école dans une des circonscriptions du secteur.

- **les TR Brigade Formation Continue** (remplacement formation REP+ sur la circonscription d'Oyonnax) seront prioritairement chargés d'assurer le remplacement des enseignants en formation REP+. Néanmoins afin d'assurer la continuité pédagogique le TR Brigade Formation Continue pourra se voir confier d'autres remplacements sur le secteur Pays de Gex – Bellegarde – Oyonnax.

NB : dans le cadre de la première phase du mouvement, les écoles de rattachement des TR ZR et des TR Brigade Formation Continue n'apparaissent pas. Celles-ci seront déterminées par le bureau du remplacement après recueil des vœux de regroupements géographiques de l'enseignant dans sa circonscription de rattachement.

Les TR ZR et Brigade Formation Continue sont gérés par le bureau du remplacement de la Division des personnels à la DSDEN de l'Ain (ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr).

24/25

Point d'information sur les indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) :

Le point de départ du calcul de l'ISSR sera l'école de rattachement administratif (figurant sur l'arrêté de nomination).

Rappel des dispositions de la circulaire départementale faisant référence aux dispositions réglementaires du décret n° 89-0825 du 09/11/1989 modifié sur les **modalités d'attribution de l'ISSR** :

« Seules les journées où s'effectue un remplacement donnent lieu au paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement. Les jours non travaillés ne donnent donc pas lieu au versement de cette indemnité. L'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire (du premier jour de classe des élèves de l'année n au dernier jour de classe des élèves de l'année n+1) n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité, quelle que soit la nature du congé ou de la quotité de travail. **Ainsi, lorsqu'une suppléance, commencée au premier jour de classe des élèves se trouve prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire, le versement de l'ISSR s'arrête au début de cette période de prolongation** ».

VI- SITUATION DES ENSEIGNANTS AUTORISES A EXERCER A TEMPS PARTIEL

La circulaire départementale du 2 février 2017 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel prévoit les modalités d'organisation et de rémunération du temps de travail de ces enseignants compte tenu du/des rythme(s) scolaire(s) des établissements d'exercice. Le contrôle de la quotité de travail est donc également nécessaire pour les enseignants affectés sur des postes fractionnés.

Ainsi, ces enseignants devront communiquer leur planning dès la connaissance de leur affectation pour la rentrée 2017 selon le calendrier ci-après. Les formulaires correspondants sont téléchargeables sur le site internet de la DSDEN de l'Ain (rubrique temps partiel et mouvement pour les affectations à temps complet sur poste fractionné).

Dates limites de retour du planning auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale :

- pour les enseignants obtenant un poste à l'issue de la première phase du mouvement : **le 29 mai 2017.**
- pour les enseignants obtenant un poste à l'issue du regroupement prévu **le 15 juin 2016 : le 23 juin 2017.**
- pour les enseignants nommés en juillet et août 2017 : dans les meilleurs délais possibles.

VII- LE PROCES-VERBAL D'INSTALLATION ET LE FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le procès-verbal de l'arrêté de nomination est établi le jour de la rentrée et sera transmis dans les plus brefs délais à la division des personnels. Cette pièce atteste que l'enseignant a bien pris ses fonctions sur le poste où il a été nommé. Elle est indispensable pour garantir la mise en paiement du traitement des entrants dans le département, ainsi que pour garantir le versement des indemnités, bonifications, NBI et zone de résidence.

Tout instituteur nommé sur un poste doit faire signer par le Maire de la commune son procès-verbal d'installation. L'obtention d'un vœu vaut engagement d'accepter le poste et ses modalités.

Les instituteurs titulaires remplaçants s'adresseront au Maire de la commune de leur résidence administrative mentionnée sur l'arrêté de nomination.

Les professeurs des écoles n'ont pas à être installés par le Maire puisqu'ils n'ont pas droit à l'IRL.

Conformément aux dispositions figurant sur les arrêtés d'affectation, les enseignants qui peuvent bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence devront prendre contact avec le service des affaires générales et financières (SAGEFI) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain, par courrier, dans un délai d'un an.

VIII - DROIT A L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL)

Une fiche de recensement complémentaire sera éditée pour les instituteurs qui changent de poste à l'intérieur du département et les instituteurs nouvellement nommés.

Cette notice suivra la procédure normale :

D.S.D.E.N. → Préfecture → Mairie → Préfecture pour contrôle de la qualité d'ayant droit → D.S.D.E.N / DIPER pour mise en paiement s'il y a lieu.

Cette procédure nécessitant des délais relativement longs, l'effet financier interviendra au plus tôt sur la paie de mars-avril 2018 avec rappel depuis le 1^{er} septembre 2017.

IMPORTANT : les personnes qui percevaient l'IRL pendant l'année scolaire 2016-2017 et qui seront logées au 1^{er} septembre 2017 voudront bien adresser à la Division des personnels un courrier afin que le versement de l'IRL soit stoppé. Cette procédure évitera qu'un ordre de reversement soit émis par la suite.

Je vous remercie de bien vouloir porter une attention particulière à ces instructions qui faciliteront le bon déroulement des opérations du mouvement départemental annuel.



Marilyne RÉMER